

projet de loi. Je vais vous lire quelques-uns des renseignements présentés dans cette brochure qui porte sur la question de la raison valable. Il s'agit d'une brochure produite par et pour les employés de l'Assurance-chômage. Elle a été imprimée par l'Alliance de la fonction publique du Canada. Je précise d'ailleurs que ce projet de loi gèle le salaire de ces employés pour les deux prochaines années.

Ces employés de l'Assurance-chômage s'inquiètent beaucoup des conséquences de ce projet de loi pour les futurs chômeurs. Je m'intéresse surtout à l'article qui prévoit qu'il faut avoir une raison valable pour quitter son emploi ou être congédié dans certaines circonstances.

La brochure pose la question suivante: «Quelles sont les raisons valables pour quitter un emploi?» Voici la réponse que donnent, je le répète, les employés qui travaillent pour l'Assurance-chômage: D'après la Loi sur l'assurance-chômage, on a une raison valable de quitter son emploi quand le départ constitue la seule solution raisonnable. Vous aurez droit à l'assurance-chômage si vous avez une raison valable de quitter votre emploi parce que votre employeur ou votre superviseur vous témoignent de l'hostilité, que votre employeur viole la loi—par exemple, votre employeur ne vous payait pas et vous l'avez dénoncé aux autorités provinciales ou territoriales—, que votre employeur vous harcèle en raison de vos activités syndicales, que votre employeur vous force à démissionner ou à être congédié, à prendre prématurément votre retraite ou à accepter une offre de départ.

• (1650)

Les motifs valables ne se limitent pas à cela. Par exemple, vous pouvez quitter votre emploi s'il y a longtemps que vous travaillez à l'extérieur et que cela vous cause des problèmes familiaux, si vous travaillez à l'extérieur et que vous deviez revenir parce qu'un membre de votre famille est malade. Cependant, l'assurance-chômage peut vous être refusée si vous n'étiez pas prêt à travailler.

On donne un exemple d'autres motifs valables. Supposons qu'avant la présentation des modifications, vous avez été victime de harcèlement sexuel au travail, que vous n'avez pas demandé à la personne en cause qu'elle cesse de vous harceler, que vous n'avez pas alerté le représentant syndical ni l'employeur, que vous vouliez seulement vous en aller et que vous avez décidé de quitter votre emploi. On jugerait sans doute que vous n'aviez pas de raison valable pour quitter votre emploi et on vous imposerait une pénalité de sept à douze semaines

parce que vous n'avez pas tout fait pour mettre fin au harcèlement avant de quitter votre emploi.

Par suite des modifications qui seront apportées au régime d'assurance-chômage, vous n'aurez pas droit à l'assurance-chômage du fait que vous n'avez pas tout essayé avant de quitter votre emploi.

Autrement dit, si vous êtes victime de harcèlement sexuel, vous êtes obligée d'affronter la personne qui vous harcèle et votre employeur afin d'avoir droit à l'assurance-chômage.

La question qui vient ensuite à l'esprit est celle-ci: qu'entend-on par mauvaise conduite? Par mauvaise conduite, on entend un comportement ou un acte inacceptable ou déplacé qui entraîne le congédiement. Ce peut être de nature criminelle ou non.

Ce qui m'amène à parler d'une autre question en discussion et à établir un parallèle entre ce projet de loi et le système de justice au Canada. Quelle est la différence entre un prestataire d'assurance-chômage et un accusé au Canada? En justice, c'est à la Couronne de prouver la culpabilité de l'accusé. Dans le domaine de l'assurance-chômage, c'est au prestataire de prouver son innocence.

Dans notre système de justice pénale, l'accusé est innocent jusqu'à preuve du contraire. Dans notre système d'assurance-chômage, le prestataire est coupable jusqu'à preuve du contraire.

Le système de justice pénale est régi par des lois qui ne peuvent être modifiées que par voie législative; c'est un processus rigoureux. Quant au régime d'assurance-chômage, il peut être modifié en tout temps par la commission qui peut prendre des règlements pouvant être interprétés avec laxisme ou rigueur.

Dans le système de justice pénale, tous les témoins sont traités sur le même pied devant la loi. Sous le régime d'assurance-chômage, la fiche de cessation d'emploi et les directives gouvernementales donnent plus de pouvoir aux employeurs qu'aux travailleurs.

Dans notre système de justice pénale, la police décide s'il y a lieu de faire enquête, ensuite le procureur de la Couronne décide si des accusations doivent être portées et, enfin, les juges ou les jurys rendent une décision. Dans le régime d'assurance-chômage, le fonctionnaire est à la fois agent de police, avocat et juge car il lui incombe habituellement de rendre seul la décision.

Je pourrais continuer. Il y a toute une page de ces analogies, mais je crois avoir réussi à me faire comprendre.